



# VDIAGNOSTICS IMMOBILIER

9 rue Henri Matisse 76120 GRAND QUEVILLY Portable : 06 18 60 62 96

Email : [vdiagimmo@free.fr](mailto:vdiagimmo@free.fr)

## RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE AVANT DEMOLITION

Art. R 1334-14 à R 1334-29 et R 1336-2 à R 1336-5 du code de la santé publique

Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011- Arrêtés du 12 décembre 2012 – Arrêtés du 28 décembre 2012

norme NF X 46-020 Arrête du 26 juin 2013

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier  
technique amiante (Listes A et B)

### SOMMAIRE

|  |    |
|--|----|
| Désignation de l'immeuble et du propriétaire : .....   | 1  |
| Désignation du demandeur (ou commanditaire) : .....  | 1  |
| Désignation de l'opérateur de repérage : .....   | 1  |
| Conclusion : .....   | 1  |
| Description de l'objet de la mission de repérage:.....   | 2  |
| Programmes de repérage de l'amiante mentionnés (Listes A et B – Annexe 13-9) :.....                      | 2  |
| Description des parties d'immeubles examinées : .....  | 2  |
| Locaux ou parties de locaux non visités (ou non accessibles avec motifs) : .....                         | 3  |
| Condition de réalisation du repérage : .....   | 3  |
| Personne présente lors du repérage : .....   | 3  |
| Prélèvements effectués : .....   | 3  |
| Tableau récapitulatif de présence de matériaux contenant de l'amiante ou susceptibles dans contenir..... | 4  |
| Croquis .....  | 5  |
| Attestation d'assurance.....   | 6  |
| Attestation de compétence.....   | 7  |
| Consignes générales de sécurité « Amiante ».....   | 8  |
| Annexe : photo(s) .....  | 9  |
| Accusé de réception.....   | 10 |

N° de dossier : 2016-77673VD – Date de création : 24/10/2016 - Date de commande : 24/10/2016 - Date de visite : 24/10/2016

### Désignation de l'immeuble et du propriétaire :

Propriété de : MAIRIE DE MAROMME

Adresse du bien : 21 RUE DE VERDUN 76150 MAROMME

Nature du bien : Maison T6

Etage : Rez de jardin

Lot(s) :

Date de construction (ou date de permis de construire) : Avant 1949

Références cadastrales :



### Désignation du demandeur (ou commanditaire) :

Nom : MAIRIE DE MAROMME

Adresse : 21 RUE DE VERDUN 76150 MAROMME

### Désignation de l'opérateur de repérage :

Société : VDIAGNOSTICS IMMOBILIER - Nom du technicien : VINCENT

Adresse : 9 RUE HENRI MATISSE – 76120 GRAND QUEVILLY

Désignation de la compagnie d'assurance et n°contrat : GAN HA RC 101.200.432

N° police d'assurance et date de validité : 31/12/2013

Certification de compétence délivrée par : CESI CERTIFICATION

N° certification amiante : N°ODI 00183

Laboratoire d'analyses : EUR SERVICES LABO

### Conclusion :

Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Voir Tableau « récapitulatif de présence de produits et matériaux contenant de l'amiante » et préconisations

*Ce rapport ne peut être utilisé ou reproduit que dans son intégralité*

Expertises : Amiante – plomb – état parasitaire – loi Carrez – DPE- Gaz- Electricité

EURL au capital de 1000 € RCS 497 862 888 00011 code APE 743B

GAN HA RC 101.200.432

## Description de l'objet de la mission de repérage:

Ce repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble bâti et susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien et de maintenance. Il est basé sur la liste de matériaux et produits mentionnée en annexe du code de la santé publique (Listes A et B de l'annexe 13-9).

## Programmes de repérage de l'amiante mentionnés (Listes A et B – Annexe 13-9) :

| Liste A mentionnée à l'art. R.1334-20 |
|---------------------------------------|
| COMPOSANT A SONDER OU A VERIFIER      |
| Flocages                              |
| Calorifugeages                        |
| Faux plafonds                         |

| Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21  |  |
|--|--|
| COMPOSANTS DE LA CONSTRUCTION  | PARTIE DU COMPOSANT A VERIFIER OU A SONDER   |
| <p><u>1. Parois verticales intérieures</u><br/>Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.</p> <p><u>2. Planchers et plafonds</u><br/>Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres<br/>Planchers</p> <p><u>3. Conduits, canalisations et équipement intérieurs</u><br/>Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)<br/>Clapets et volets coupe-feu Portes coupe-feu Vides ordures</p> <p><u>4. Eléments extérieurs</u><br/>Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.</p> | <p>Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie amiantée-ciment) et entourages de poteaux (carton amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.</p> <p>Enduits projetés, panneaux de cloison.</p> <p>Enduits projetés, panneaux collés ou vissés</p> <p>Dalles de sol</p> <p>Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage.</p> <p>Joints (tresses, bandes). Conduits. Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composite, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.</p> <p>Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.</p> |

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épandements pleuraux, plaques pleurales). L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante. Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit. Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org)

## Description des parties d'immeubles examinées :

| Pièces         | Sol             | Murs                  | Plafonds          | Autres                                    |
|----------------|-----------------|-----------------------|-------------------|---|
| Entrée         | Carrelage       | Plâtre - Papier-peint | Plâtre - Peinture |   |
| Salle de bains | Carrelage       | Plâtre - Papier-peint | Plâtre - Peinture |   |
| Cuisine        | Tomette         | Plâtre - Papier-peint | Plâtre - Peinture |   |
| Salle à manger | Moquette collée | Plâtre - Papier-peint | Plâtre - Peinture |   |
| Salon          | Moquette collée | Plâtre - Papier-peint | Plâtre - Peinture |   |
| Escalier 1etag | Marches bois    | Plâtre - Peinture     | Plâtre peint      |   |
| Palier 1       | Plancher bois   | Plâtre - Peinture     | Plâtre - Peinture |   |
| Chambre 1      | Moquette collée | Plâtre - Papier-peint | Plâtre - Peinture |   |
| Toilette       | Plancher bois   | Plâtre - Papier-peint | Plâtre - Peinture |   |
| Chambre 2      | Moquette collée | Plâtre - Papier-peint | Plâtre - Peinture |   |
| Toilette rdc   | Carrelage       | Plâtre - Papier-peint | Plâtre - Peinture |   |
| Atelier 1      | beton           | Plâtre - Peinture     | Plâtre - Peinture | Chapeau de cheminée en fibrociment        |
| Grenier        | Plancher bois   | Bois - Peinture       | Plâtre - Peinture |   |
| Appentis       | beton           | Bois - Peinture       | Bois - Peinture   |   |
| Atelier 2      | beton           | Bois - Peinture       | Bois - Peinture   | Conduits de Fumée +Chapeau en fibrociment |
| Cellier 1      | Carrelage       | Bois - Peinture       | Bois - Peinture   |   |
| Cellier 2      | beton           | Bois - Peinture       | Bois - Peinture   |   |
| Cellier 3      | beton           | Bois - Peinture       | Bois - Peinture   |   |
| Garage         | beton           | Bois - Peinture       | Bois - Peinture   |   |
| Cave           | beton           | Béton                 | Béton             |   |
| Vide sanitaire | beton           | Béton                 | Béton             |   |

**Locaux ou parties de locaux non visités (ou non accessibles avec motifs) :**

Aucune

**Condition de réalisation du repérage :**

Date de visite initiale : 24/10/2016

Observation spécifique aux conditions du repérage (inaccessibilité, impossibilité de réaliser un prélèvement destructif, etc):

Observations faites par le propriétaire ou le donneur d'ordre : Néant

Constatation visuelle au niveau de l'immeuble visité : Néant

Document(s) remis par le propriétaire : AUCUN

*L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que la mission de repérage des matériaux et produit contenant de l'amiante, s'applique aux composants de la construction directement visible et accessible sans investigation destructive. Les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme repérage préalable à la réalisation de travaux ou démolition de l'immeuble visité.*

*Le présent constat ne porte que sur les parties privatives des lots concernés, s'agissant d'un immeuble en copropriété, il doit être joint à ce constat le rapport réalisé sur les parties communes de l'immeuble conformément à l'article R1334-15 du code de la Santé Publique.*

*La présente mission, porte notamment sur le repérage de MPCA (matériaux ou produits contenant de l'amiante) intervenant dans certains composants voire équipements de la construction. Ces repérages sont faits au sens de la réglementation sans sondages destructifs, cependant certains éléments non démontables fendues, fissurées, perméables, peuvent parfois occulter des matériaux ou produits contenant de l'amiante, dont leur éventuelle présence ne peut être décelée qu'après sondage destructif (enlèvement de matière dont la remise en état demeurera à la charge du propriétaire). La réalisation, voire autorisation de ce ou ces sondages destructifs incombent au propriétaire et/ou donneur d'ordre nous ayant confié la présente mission. Il en est de même pour certains moyens complémentaires n'étant pas de notre ressort, et que nous vous aurions préalablement demandés.*

*La non mise à disposition de ces moyens ou autorisation complémentaires peut nous amener à formuler des exclusions de repérage. Sur ces « parties » exclues de notre mission de repérage amiante, le propriétaire n'est pas exonéré de responsabilité pour le vice caché que pourrait constituer ultérieurement la présence avérée d'amiante.*

**Personne présente lors du repérage :**

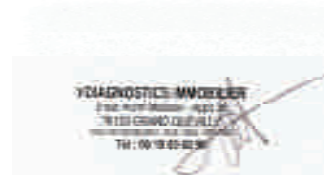
MAIRIE DE MAROMME

**Prélèvements effectués :**

| Local | Elément | Prélèvement | Commentaires |
|-------|---------|-------------|--------------|
|-------|---------|-------------|--------------|

Repérage effectué le : 24/10/2016

Signature



Rapport rédigé en nos bureaux le : 24/10/2016

Nom de l'opérateur : VINCENT

**Pièces annexes**

- Tableau récapitulatif de présence de matériaux contenant de l'amiante
- Croquis
- Attestation d'assurance
- Attestation de compétence
- Consignes générales de sécurité
- Photos (le cas échéant)
- Rapport d'analyses (le cas échéant)
- Grilles d'état de conservation (le cas échéant)
- Mesures empoussièrément (le cas échéant)

Expertises : Amiante – plomb – état parasite – loi Carrez – DPE- Gaz- Electricité

EURL au capital de 1000 € RCS 497 862 888 00011 code APE 743B

GAN HA RC 101.200.432

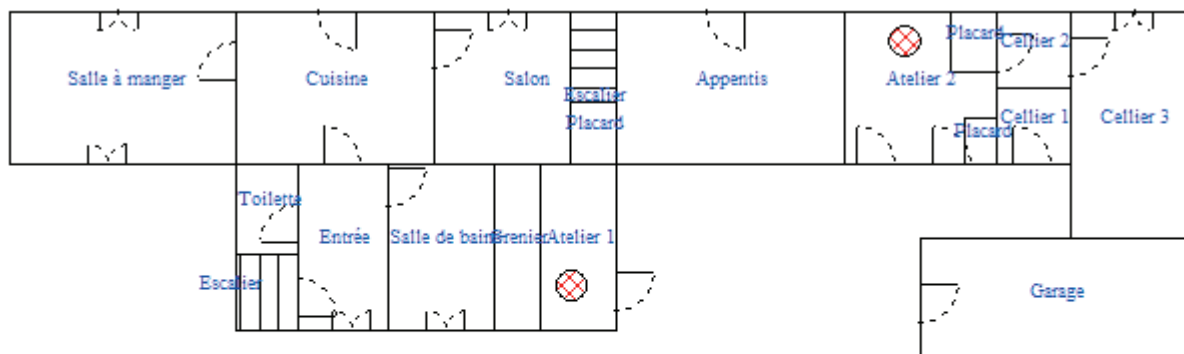
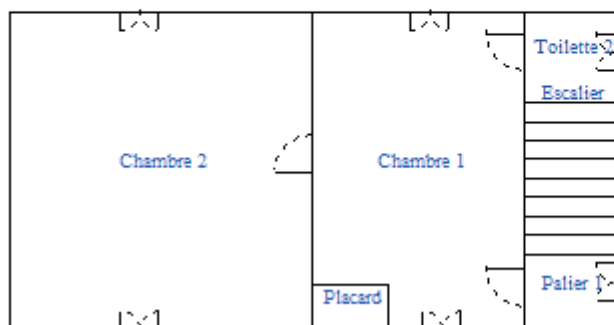
## Tableau récapitulatif de présence de matériaux contenant de l'amiante ou susceptibles d'en contenir

| Désignation | Composant de la construction | Parties du composant vérifié ou à sonder | Localisation              | Photos | Numéro prélèvement. | Analyse                                 | Présence amiante |     | Etat de conservation des matériaux     |           |                  |              |
|-------------|------------------------------|--|---------------------------|--------|---------------------|---|------------------|-----|--|-----------|------------------|--------------|
|             |                              |  |                           |        |                     |   | Oui              | Non | Flocages, calorifugeage. faux plafonds |           | Autres matériaux |              |
|             |                              |  |                           |        |                     |   |                  |     | Grille état conservation               | Résultats | Etat visuel      | Ind. visuels |
| Atelier 2   |                              | Conduits en toiture et façade            | Conduits de fume +Chapeau | N°1    |                     | Sur décision de l'opérateur de repérage | Oui              |     |  |           | Bon état         | EP           |
| Atelier 1   |                              | Chapeau de cheminee                      |                           | N°2    |                     | Sur décision de l'opérateur de repérage | Oui              |     |  |           | Bon état         | EP           |

En fonction du résultat de la grille : 1 = Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation 2 = Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoissièrement 3 = Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement

# Croquis

(Les croquis présentés n'ont aucun caractère contractuel et ne sont pas cotés. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés en tant que plans).



Légendes :



CONDUIT DE CHEMINEE + CHAPEAUX EN FIBROCIMENT

# Attestation d'assurance



## RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DES EXPERTS EN DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER

### ATTESTATION D'ASSURANCE

La Compagnie d'Assurance, GAN ASSURANCES IARD, dont le Siège Social est  
situé : 8-10 rue d'Assorg, 75383 PARIS CEDEX 08, atteste que :

|                             |   |
|-----------------------------|---|
| NOM :                       | VDIAGNOSTIC IMMOBILIER                      |
| ADRESSE (ou Siège Social) : | 9 RUE H. MATISSE<br>76120 LE GRAND QUEVILLY |

Est assuré(e) par la police d'assurance n°:101.200.432 à effet du : 01/01/2011,  
garantissant la Responsabilité Civile Professionnelle entourée dans le cadre de ses  
activités :

#### Le proposant déclare exercer l'activité suivante :

Expert en diagnostic technique immobilier, certifié par un organisme accrédité dans le domaine de la  
construction conformément à l'article R.271-1 du code de la Construction et de l'Habitation pour les  
diagnostics suivants :

- diagnostic amiante,
- DPE,
- état des risques naturels et technologiques,
- état parasitaires (autres que termites)
- diagnostic d'assainissement et repérage du radon et de la légionellose,
- diagnostic d'immeubles en copropriété (Loi SRU)
- détermination des millièmes de copropriété,
- métrage des bâtiments selon la réglementation en vigueur (Loi Carrez)
- diagnostic lié aux investissements dans l'immobilier locatif ancien.
- diagnostic lié à l'obtention de prêts bancaires réglementés.

#### Réalisation en sous-traitance dans la limite de 30% du chiffre d'affaire total des diagnostics techniques immobiliers suivants :

- plomb,
- état relatif à la présence de termites,
- état de l'installation intérieure de gaz,
- état de l'installation intérieure d'électricité,
- diagnostic plomb avant travaux/ démolition.

GAN ASSURANCES - Siège social : 8-10 rue d'Assorg - 75383 PARIS CEDEX 08 - France - Téléphone : 01 42 42 42 42 - Fax : 01 42 42 42 43  
Société par actions simplifiée au capital de 1000 € - RCS 497 862 888 00011 - www.gan-assurances.fr  
Société par actions simplifiée au capital de 1000 € - RCS 497 862 888 00011 - www.gan-assurances.fr  
Société par actions simplifiée au capital de 1000 € - RCS 497 862 888 00011 - www.gan-assurances.fr  
Société par actions simplifiée au capital de 1000 € - RCS 497 862 888 00011 - www.gan-assurances.fr

ETW0000000000



**ATTESTATION DE COMPETENCE**  
pour la réalisation des missions de repérage et de diagnostic  
de l'état de conservation des matériaux et produits contenant  
de l'amiante en application de l'article R 1334-29  
du Code de la Santé Publique et de l'arrêté du 02/12/02



Délivrée par CESI SAS  
en conformité à son certificat  
N°DI 1787 délivré par l'AFAQ-ASCERT  
du 30/12/2002

Délivrée à Monsieur David VINCENT

qui a participé à la formation:

« Amiante formation des experts compétents »

et a satisfait au contrôle de connaissance

qui se sont déroulés du 06/03/2007 au 09/03/2007  
durée totale : 4 jours (soit 32 heures)

au CESI Etablissement de Rouen  
21 rue de la mare du parc  
BP 1363  
76179 Rouen cedex 1

Certificat délivré le mardi 27 mars 2007

Le Directeur Général  
Jacques BAHRY

Le Responsable Pédagogique  
Jean-Luc DAUTREMEPUS



# Consignes générales de sécurité « Amiante »

## Consignes générales de sécurité « Amiante »

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment.

Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique « Amiante » et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article 10-2 du décret 96-97 du 7 février 1996 modifié. Ces consignes doivent également être portées à la connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés.

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque les travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe 1 du présent arrêté.

### 1 Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple : perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissés ou tressés, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

#### B. – Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante

##### Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol par exemple) peuvent être stockées temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sac étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

##### Elimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installation de stockage pour déchets ménagers et assimilés, soit en décharge pour déchets inertes pourvu dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sac étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et carton d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en double sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA N° 11861x01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprises de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

##### Elimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

### 2. Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des Caisses Régionales d'Assurance Maladie (CRAM) et l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBT).

### 3. Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières

Lors d'intervention sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage) comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans les boîtiers électriques sur des gaines ou des circuits située sous un flocage sans action directe sous celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...) comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipement de protection est recommandé.

Des demi-masques filtrants (type FFP3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.



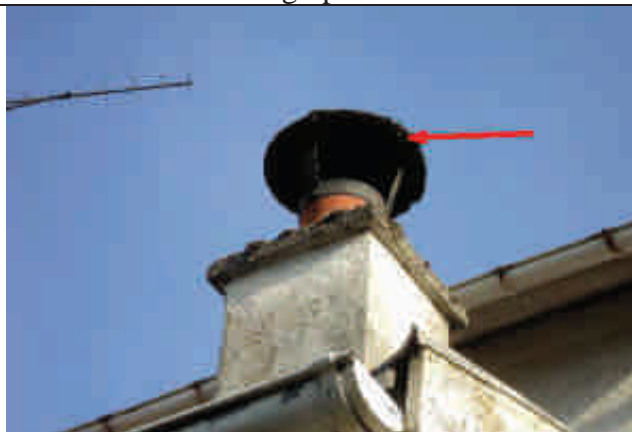
## Annexe : photo(s)

Photographie n° 1



ATELIER 2  
CONDUIT + CHAPEAU EN FIBROCIMENT

Photographie n° 2



ATELIER 1  
CHAPEAU DE CHEMINEE EN FIBROCIMENT

## **Accusé de réception**

(à compléter, signer et à nous retourner dès réception de votre rapport de repérage amiante à VDIAGNOSTICS IMMOBILIER)

Nous soussignés MAIRIE DE MAROMME propriétaires d'un bien immobilier situé à 21 RUE DE VERDUN 76150 MAROMME accusons bonne réception le 24/10/2016 du rapport de repérage amiante provenant de la société VDIAGNOSTICS IMMOBILIER (mission effectuée le 24/10/2016).

Nous avons bien pris connaissance des informations présentes dans ce rapport de repérage et notamment des conclusions.

Noms et prénoms :

Fait à :

Le :

Signature (précédée de la mention « Lu et approuvé »).

## EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DU MATERIAU OU PRODUIT

Arrêté du 12 décembre 2012 (liste B)

N° de Dossier : 2016-77673VD – Date de l'évaluation : 24/10/2016

N° de rapport amiante : 2016-77673VD

Nom de la pièce : **Atelier 1 & 2- Matériaux : Conduit + Chapeaux en fibrociment**

| Protection physique   | Etat de dégradation  | Etendue de la dégradation | Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau | Type de recommandation |
|---|----------------------|---------------------------|---|------------------------|
| Protection physique étanche                                       |                      |                           |   | EP                     |
| Protection physique non étanche ou absence de protection physique | Matériau non dégradé |                           | Risque de dégradation faible ou à terme                 | <b>EP</b>              |
|   |                      |                           | Risque de dégradation rapide                            | AC1                    |
| Protection physique non étanche ou absence de protection physique | Matériau dégradé     | Ponctuelle                | Risque faible d'extention de la dégradation             | EP                     |
|   |                      |                           | Risque d'extension à terme de la dégradation            | AC1                    |
|   |                      |                           | Risque d'extension rapide de la dégradation             | AC2                    |
|   |                      | Généralisée               |   | AC2                    |

### RESULTAT = EP

#### EP = Evaluation périodique :

- contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et le cas échéant que leur protection demeure en bon état de conservation
- rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer)

#### AC1 = Action corrective de premier niveau :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

#### AC2= Action corrective de second niveau :

- Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter ; voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante ;
- Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

Expertises : Amiante – plomb – état parasite – loi Carrez – DPE- Gaz- Electricité

EURL au capital de 1000 € RCS 497 862 888 00011 code APE 743B

GAN HA RC 101.200.432